



PRÉFET DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
L'ÉPANDAGE DES BOUES DE LA STATION DES EAUX USÉES - COMMUNE DE LE
LUART
COMMUNE DE LE LUART

DOSSIER N° 72-2019-00203

Le préfet de la SARTHE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Huisne, approuvé le 14 Octobre 2009 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 14 Août 2019, présenté par COMMUNE DE LE LUART représenté par Madame le Maire LEROUX Marie, enregistré sous le n° 72-2019-00203 et relatif à : l'épandage des boues de la station des eaux usées - commune de LE LUART ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE LE LUART
ROLAND DU LUART
72390 LE LUART**

concernant :

l'épandage des boues de la station des eaux usées - commune de LE LUART

dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- BOUER
- DOLLON
- DUNEAU
- LE LUART

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 14 Octobre 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de :

- BOUER
- DOLLON
- DUNEAU
- LE LUART

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Huisne pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune du LE LUART, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 14 août 2019

**Pour le Préfet de la SARTHE
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau-environnement par intérim**

Philippe FOUQUET

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

COMMUNE DE LE LUART
R ROLAND DU LUART
72390 LE LUART

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :
Sandra GRANET

Mèl : sandra.granet@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 55

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
l'épandage des boues de la station des eaux usées - commune de LE LUART

Accord sur dossier de déclaration

Réf. :72-2019-00203

Le Mans, le 26 Novembre 2019

Madame le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

l'épandage des boues de la station des eaux usées sur la commune du LUART

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 14 Août 2019, j'ai l'honneur de vous confirmer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez ci-joint les principales données techniques. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier. **Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

Je vous précise toutefois que la « 1ère année d'épandage » évoquée dans l'article 14 de l'arrêté de 8 janvier 1998 s'entend pour nous comme la 1ère année d'épandage du plan d'épandage objet de l'accord. Cette 1ère année nécessitant un nombre d'analyses d'une « année de caractérisation », c'est le tableau 5a de l'annexe IV de l'arrêté qui s'applique. La révision d'un plan est assimilable à un nouveau plan d'épandage, d'où notre demande d'analyses complémentaires ; nous acceptons néanmoins la proposition que vous faites dans votre réponse du 15/11/2019 à notre demande de compléments du 16/09/2019 :

- **réaliser en 2020 un nombre d'analyses de type « année de caractérisation » : 4 Valeurs agronomiques + 2 ETM + 1 CTO**
- **nous transmettre les résultats de l'analyse CTO avant l'épandage 2020, seuls éléments jamais analysés depuis le plan précédent**

Conformément à l'article 15 de l'arrêté du 21 Juillet 2015, je vous rappelle que la transmission dématérialisée des données relatives aux plans et campagnes d'épandage doit être obligatoirement effectuée via l'application SILLAGE (dépôt des données sur verseau ou saisie directe dans l'application).

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- BOUER
- DOLLON
- DUNEAU

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du SAGE HUISNE pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Enfin je vous rappelle, qu'en application de l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires

Le chef du service eau-environnement



LUC BARSKY

Pièces jointes : Fiche technique
Le certificat d'affichage

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Nom : commune du LUART- plan épandage des boues de la station du LUART

Code SANDRE : 0472172S0001

Station en service depuis le 01/08/1981 **ANNEXE TECHNIQUE AU RECEPISSE n° 72-2019-00203**

Situation du 26/11/2019

Objet : plan d'épandage de la station de traitement des eaux usées

Bassin : Loire-Bretagne

**Région : PAYS DE LA
LOIRE**

Département SARTHE

Agglomération : LE LUART

Service Police de l'Eau : DDT 72

Description

Commune d'implantation	Coordonnées géographiques
LE LUART	X = 51364 - Y = 6777461

Maître d'ouvrage : (Public)

Capacité de la station

Capacité maximale en entrée : (en 2016)	492 EH	Capacité nominale :	1500 EH / kg DBO5/j
Capacité de traitement :	350 m³/j	Débit entrant relevé :	Qm: 193 m³/j – (en 2016)

Filières de traitement :

Boues activées

La filière principale de valorisation est la valorisation agricole.

Destination des boues : valorisation agricole

Déclaration rubrique : 2.1.3.0

Production estimée pour la définition du plan d'épandage : 23 TMS

Surface Mise à Disposition (SMD) : 126,01 ha dont 97,03 ha épandables

Exploitations intégrées au plan d'épandage :

- GAEC CHAMBRIER/ SAU : 380 ha/ 34,2 ha SMD/ 21,06 ha aptes
- SARL CORBIN : 90 ha SAU / 41,8 ha SMD / 31,84 ha aptes
- SCI Domaine du LUART : 142,4 ha SAU / 26,3 ha SMD / 19,43 ha aptes
- Alain MIARD : 39,1 ha SAU / 23,7 ha SMD / 21,7 ha aptes

Dosage brut : 30 à 50 m³/ha

Communes concernées par l'épandage (SMD/ nbr d'ilôts):

- Le Luart : 12,48 ha mis à disposition (2 ilôts)
- Dollon : 43,31 ha SMD (9 ilôts)
- Duneau : 46,51 ha SMD (7 ilôts)
- Bouer : 23,71 ha SMD (1 ilôt)

Se référer au dossier de déclaration établie par : Bureau d'étude – juillet 2019 et compléments nov 2019

